

**Note au lecteur :**

**Ce document constitue une version administrative présentée à titre d'information et n'ayant aucune valeur légale. Seule une copie certifiée conforme d'un règlement signée par le greffier ou la greffière adjointe possède une valeur légale. Version administrative du 29 avril 2015.**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE TROIS-PISTOLES**

**RÈGLEMENT NO 788 RELATIF AUX COLPORTEURS, AUX VENDEURS ITINÉRANTS ET À D'AUTRES ACTIVITÉS SE DÉROULANT SUR LA PLACE PUBLIQUE**

*(adopté le 18 juin 2012, entré en vigueur le 4 juillet 2012)*

***Règlement modifié par :***

**RÈGLEMENT NO 808 CONCERNANT LE COLPORTAGE ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 788**

*(adopté le 13 avril 2015, entré en vigueur le 29 avril 2015)*

**Considérant qu'**avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 12 mars 2012;

**Attendu qu'**une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture et ce, conformément à l'article 356 de la loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

En conséquence, il est ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit :

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** Le but de ce règlement est de favoriser la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité.

*(2015, règlement no 808)*

Définitions

**2.** Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

« Colporter » :

Sans en avoir été requis, solliciter un individu à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

« Personne » :

Signifie tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.

« Municipalité » ou « Ville » :

Ville de Trois-Pistoles

« Établissement de commerce de détail » :

Local ou établissement où s'exerce, pour une période d'au moins trente (30) jours, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

« Exposition » :

Étalage de produits par cinq commerçants ou plus dans un lieu accessible au public.

« Période d'activité » :

Période de temps ne pouvant excéder trente (30) jours pendant laquelle un colporteur, un commerçant non résident ou toute personne désirant produire un cirque, un spectacle, une exhibition ou toute autre représentation publique exerce ses activités sur le territoire de la Ville

dans une année civile.

*(2015, règlement no 808)*

Permis

**3.** Il est interdit de colporter, de vendre au détail ou d'offrir en vente des marchandises ou articles de commerce de toutes espèces dans les limites de la municipalité sans le permis requis à l'annexe I.

*(2015, règlement no 808)*

**4.** L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- Toute personne qui réside depuis plus de trois (3) mois et ayant un établissement de commerce de détail sur le territoire de la municipalité;
- Celles qui organisent ou voient à l'organisation et la tenue d'une exposition agricole, commerciale, industrielle ou artisanale;
- Celles qui remettent gratuitement des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux et qui ne sollicitent aucun don ;
- Toute personne qui sollicite un don dans un objectif charitable et communautaire et qui réside depuis plus de trois (3) mois sur le territoire de la municipalité;
- Toute personne qui est légalement autorisée à vendre des billets de loterie et qui réside depuis plus de trois (3) mois sur le territoire de la municipalité.

*(2015, règlement no 808)*

Coût et émission du permis

**5.** Toute personne qui désire obtenir le permis requis par le présent règlement doit se présenter personnellement à l'hôtel de ville de la municipalité où elle doit compléter et signer sa demande écrite sur la formule requise à l'annexe I qui est fournie par la municipalité et qui doit être signée en présence de l'officier autorisé à l'émission des permis.

Pour obtenir un permis de colporteur ou de commerçant non résident, le requérant doit déboursier le montant de trois cent dollars (300 \$) dollars pour sa délivrance, payable en argent comptant, par carte de débit, mandat-poste ou chèque visé à l'ordre de la municipalité.

Dans le cas où le requérant est une personne morale, un permis est nécessaire pour chaque personne physique œuvrant pour ses activités de sollicitation ou de vente sur le territoire de la municipalité.

Le requérant doit, de plus, détenir, s'il y a lieu, un permis conformément à la Loi sur la protection du consommateur.

Le greffier de la municipalité ou son adjoint(e) est l'officier responsable de l'émission des permis requis par le présent règlement.

*(2015, règlement no 808)*

Demande de permis

**6.** Pour être complète, la demande de permis doit comprendre les renseignements et documents suivant :

- les nom, adresse du domicile, numéro de téléphone et date de naissance du requérant, avec présentation d'une preuve à cet effet;
- les nom, adresse et numéro de téléphone de la corporation ou société qu'il représente, le cas échéant; avec remise d'une preuve officielle à cet effet (ex. copie de toute résolution

précisant l'embauche ou le mandat, copie des lettres patentes et de la déclaration d'immatriculation) ;

- les nom, adresse du domicile, numéro de téléphone et date de naissance de la personne physique qui bénéficiera du permis, si différent du requérant, avec présentation d'une preuve à cet effet ;
- la description sommaire du type de sollicitation et des marchandises mises en vente et l'adresse du lieu d'exercice du commerce le cas échéant;
- la durée de la période d'activité (30 jours maximum);
- une copie du bail écrit ou d'une entente écrite de location, lorsque la personne déclare faire son commerce ou des affaires dans un local existant dans les limites de la municipalité ;
- le fabricant, le modèle, la couleur et le numéro de plaque de tout véhicule servant au colportage ou au commerce, avec présentation d'une preuve officielle à cet effet;
- une attestation écrite de la Sûreté du Québec relativement à l'absence de dossier criminel ou un document de cet organisme à l'effet que le requérant et, le cas échéant, la personne morale qu'il représente et la personne physique qui bénéficiera du permis n'a pas été trouvé coupable d'une infraction criminelle.

*(2015, règlement no 808)*

Période

**7.** Le permis est valide pour une période de trente jours à partir de sa date d'émission, ou pour une durée moindre lorsque mentionné au permis.

*(2015, règlement no 808)*

Transfert

**8.** Le permis n'est pas transférable.

*(2015, règlement no 808)*

Examen

**9.** Le permis doit être visiblement porté par le colporteur ou le commerçant non résident et remis sur demande pour examen, à un agent de la paix, à l'inspecteur des bâtiments de la municipalité, au greffier de la municipalité ou à toute autre personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande.

De plus, le colporteur ou le commerçant non résident doit exhiber son permis, sur demande d'un résident, à chaque endroit ou à chaque résidence où il se présente pour exercer son commerce ou ses activités. Sur demande, il doit également identifier à tout résident qu'il sollicite ses nom et prénom et présenter une pièce d'identité.

*(2015, règlement no 808)*

Heures

**10.** Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

*(2015, règlement no 808)*

Autorisation

**11.** Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec ainsi que l'inspecteur des bâtiments de la municipalité à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

*(2015, règlement no 808)*

**12. abrogé**

*(2015, règlement no 808)*

Amendes

**13.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 3, 9, 10, 16, 17, 18, 19, 23, 29, 30 et 33 est passible, en plus des frais, d'une amende de deux cents (200\$) dollars.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction continue.

*(2015, règlement no 808)*

**14.** Toute déclaration ou tout plaidoyer de culpabilité d'une personne pour une infraction au présent règlement entraîne automatiquement la révocation de son permis sans compensation financière et entraîne l'interdiction d'exercer l'activité y prévue pour la période de validité non écoulée.

*(2015, règlement no 808)*

**15.** L'émission d'un permis en vertu du présent règlement ne dispense pas son titulaire de l'obligation d'obtenir tout autre permis, d'en acquitter le coût et toutes taxes ou autres redevances requises en vertu de la réglementation de la municipalité.

*(2015, règlement no 808)*

**16.** Il est interdit à tout propriétaire d'immeuble de tolérer qu'un colporteur ou commerçant non résident y exerce ses activités sans être détenteur d'un permis de colporteur ou de vendeur itinérant.

*(2015, règlement no 808)*

**17.** Il est interdit au détenteur d'un permis de colporter ou solliciter sur une propriété où est affichée lisiblement la mention « pas de colporteur » ou « pas de sollicitation ».

*(2015, règlement no 808)*

**18.** Un colporteur ou un commerçant non résident ne peut s'autoriser d'un permis émis par la Ville pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses activités sont reconnues ou approuvées par la Ville.

*(2015, règlement no 808)*

**19.** Il est interdit à tout détenteur de permis de faire de la vente ou de la sollicitation sous pression ou de manière agressive.

Toute déclaration ou tout plaidoyer de culpabilité d'une personne pour une infraction au présent article entraîne automatiquement la révocation de son permis sans compensation financière pour la période d'activité non écoulée et l'interdiction d'exercer l'activité pour une période de 5 ans à compter du jugement de culpabilité.

*(2015, règlement no 808)*

**20. abrogé**

*(2015, règlement no 808)*

**21. abrogé**

*(2015, règlement no 808)*

**22. abrogé**

*(2015, règlement no 808)*

### **CHAPITRE III DISPOSITIONS CONCERNANT LES CIRQUES, SPECTACLES, EXHIBITIONS ET AUTRES REPRÉSENTATIONS PUBLIQUES**

## SECTION I

### LICENCE OBLIGATOIRE

#### Obtention de la licence

**23.** Toute *personne* qui désire produire un cirque, un spectacle, une exhibition ou toute autre représentation publique sur le territoire de la *Ville* doit obtenir, pour la *période d'activité* prévue, une licence délivrée par l'officier responsable de l'émission des permis.

#### Coût

**24.** Le coût d'émission de la licence est de 25 \$ par *période d'activité*, payable en argent comptant, par carte de débit, mandat-poste ou chèque visé à l'ordre de la *Ville*.

#### Demande de la licence

**25.** Afin d'obtenir la licence exigée par le présent règlement, le requérant doit se présenter personnellement au service des finances de la *Ville* et :

1<sup>o</sup> remplir une demande écrite sur un formulaire dont un spécimen est joint au présent règlement comme annexe II comprenant les renseignements ou documents suivants;

- les nom, adresse du domicile, numéro de téléphone et date de naissance du requérant;
- les nom, adresse et numéro de téléphone de la corporation ou société qu'il représente;
- l'adresse du lieu d'exercice des activités;
- la durée de la *période d'activité* ;
- une copie des lettres patentes et de la déclaration d'immatriculation dans le cas d'une corporation, de la déclaration d'immatriculation dans le cas d'une société et d'une pièce d'identité identifiant le requérant (ex : extrait de naissance, permis de conduire);
- une copie de tout permis exigé en vertu de toute autre loi applicable;
- une copie du bail écrit ou d'une entente écrite de location, lorsque la *personne* déclare faire ses activités dans un local existant dans les limites de la *Ville* ;

#### Délai d'émission de la licence

**26.** Le délai pour l'émission de la licence par l'officier responsable est de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date où le requérant a satisfait aux exigences de l'article 6.

#### Refus de la licence

**27.** Lorsque le requérant ne satisfait pas aux exigences pour l'émission de la licence, l'officier responsable l'avise que sa demande ne peut être approuvée et lui en communique les motifs.

## SECTION II

### CONDITIONS D'EXERCICE

#### Autres permis ou taxes

**28.** L'émission d'une licence en vertu du présent règlement ne dispense pas son titulaire de l'obligation d'obtenir tout autre permis, d'en acquitter le coût et toutes taxes ou autres redevances requises en vertu de la réglementation de la *Ville*.

#### Affichage de la licence

**29.** Tout détenteur d'une licence émise en vertu du présent règlement doit l'afficher dans son établissement de manière à ce qu'il soit en tout temps exposé à la vue du public.

#### Port de la licence

**30.** Dans le cas où il n'y a pas d'établissement, le titulaire d'une licence doit la porter sur lui lorsqu'il fait ses activités et l'exhiber, sur demande, à chaque endroit où il se présente pour exercer ses activités ou à tout officier chargé de l'application du présent règlement.

Révocation de la licence

**31.** Toute déclaration ou tout plaidoyer de culpabilité d'une *personne* pour une infraction au présent règlement entraîne automatiquement la révocation de sa licence et l'interdiction d'exercer l'activité y prévue pour la *période d'activité* non écoulée.

Perte de la licence

**32.** Sur paiement de la somme de 15 \$ pour chaque duplicata, la licence perdue ou détruite peut être remplacée par l'officier responsable sur déclaration solennelle de son détenteur à l'effet qu'il s'engage à lui remettre l'original perdu ou détruit s'il est retrouvé.

Heures d'exercice des activités

**33.** Toute personne détenant une licence pour la production de cirque, spectacle, exhibition ou autre représentation publique ne peut l'exploiter qu'aux heures suivantes :

- de 8 h 30 à 23 h, les jours mentionnés à la licence;
- de 8 h 30 à 23 h 59, les jours mentionnés à la licence, pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 août pour les spectacles, exhibitions ou autres représentations publiques à l'extérieur ou sous un chapiteau et autorisés préalablement par résolution du conseil municipal.

**34.** *abrogé*

*(2015, règlement no 808)*

**35.** *abrogé*

*(2015, règlement no 808)*

## **CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES**

Remplacement

**36.** Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 657 sur le colportage.

Entrée en vigueur

**37.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\*\*\*

### **ANNEXE I**

- **Demande de permis de colporteur ou de commerçant non résident**
- **Permis de colporteur ou de commerçant non résident**

### **ANNEXE II**

- **Formulaire de demande de licence pour les cirques, spectacle, exhibitions et autres représentations publique**